

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 23/007 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE (AGDP) DU SPF FINANCES AUX ZONES DE SECOURS DANS LE CADRE DE LA FACTURATION DES INTERVENTIONS ET DANS LE CADRE DES MISSIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la délibération RN n° 107/2014 du 10 décembre 2014 relative à la demande du SPF Intérieur en faveur des zones de secours afin d'obtenir accès au Registre national pour la gestion de la facturation de leurs prestations et du contentieux y relatif et pour la gestion du personnel;

Vu la demande de la zone de secours « Centrum » (Province de Flandre orientale) ;

Vu les informations complémentaires fournies par le SPF Finances ;

Vu le rapport d'auditorat du service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La présente demande vise à octroyer une autorisation générale à laquelle toute zone de secours peut adhérer, moyennant le respect des conditions énoncées dans la présente délibération, en vue d'obtenir l'accès à certaines données à caractère personnel de la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après AAPD) du SPF Finances dans le cadre de la facturation des interventions effectuées ainsi que dans le cadre des missions de prévention des incendies.
2. Les zones de secours sont des personnes morales au sens de l'article 18 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et exercent des missions liées à la sécurité civile. L'arrêté royal du 2 février 2009 établissant la délimitation territoriale des zones de secours décrit

toutes les zones de secours.¹ L'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours décrit toutes les zones de secours.²

3. Les zones de secours font partie des services opérationnels de la sécurité civile avec pour missions le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens, l'aide médicale urgente, la lutte contre l'incendie et l'explosion, la lutte contre la pollution et l'appui logistique (article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile). L'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention définit les missions et les tâches de sécurité civile accomplies par les zones de secours.
4. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les zones de secours traitent diverses données à caractère personnel. Certaines de ces données à caractère personnel sont collectées par les zones de secours elles-mêmes, pour le reste, elles s'appuient sur des sources authentiques externes.
5. Ainsi, les zones de secours disposent d'une autorisation générale de l'ancien Comité sectoriel du Registre national concernant l'accès à certaines données à caractère personnel du Registre national et l'utilisation du numéro du Registre national pour la gestion de la facturation de leurs services et des litiges y afférents ainsi que pour la gestion du personnel (délibération RR n° 107/2014 du 10 décembre 2014).
6. En ce qui concerne le traitement des données patrimoniales dans l'exercice de leurs missions légales, les zones de secours demandent l'accès aux fins suivantes :
7. **Finalité facturation**
8. Le cadre juridique applicable (cf. infra) permet aux zones de secours de demander une indemnisation pour certaines interventions effectuées par la zone. Pour obtenir une indemnisation pour ces interventions, il est nécessaire que la zone de secours dispose des données correctes sur le débiteur.
9. En effet, dans le cas de divers missions, la zone ne trouve pas nécessairement le (bon) débiteur à l'endroit et à l'heure de l'intervention. Compte tenu de la mission de la zone, il n'est souvent pas non plus possible, d'un point de vue opérationnel, d'obtenir les données correctes auprès du débiteur. En effet, la nature des missions de la zone fait qu'elle doit souvent agir rapidement parce que d'autres missions sont urgentes. Par ailleurs, les données de la base AGDP du SPF Finances permettent au service facturation de vérifier que les données d'identification fournies sont correctes. Enfin, il est vrai que sur le terrain, les droits éventuels du bénéficiaire de l'intervention sur le bien ne sont pas toujours clairs. Grâce aux données patrimoniales, la zone de secours peut vérifier qui doit être considéré comme le

¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/05/15/2007000663/justel>

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/02/02/2009000065/justel>

débiteur final. En effet, le débiteur auquel les zones de secours doivent s'adresser est généralement le propriétaire ou le détenteur de droits réels sur le bien en question.

10. Finalité prévention des incendies

- 11.** La prévention des incendies est l'une des tâches essentielles d'une zone de secours et revêt une importance générale pour la sécurité de la population. Afin d'effectuer la prévention de manière efficace et efficiente, la zone de secours (plus précisément le service responsable de la prévention) doit disposer de données correctes. Ces données permettent à la zone de secours de donner un avis motivé et objectif dans toute affaire impliquant des éléments d'urbanisme. Divers instruments législatifs (par exemple : l'arrêté royal relatif à la prévention des incendies et, par exemple pour la zone de secours Centrum de la province de Flandre orientale, l'arrêté de police du 23 novembre 2015) fixent les différentes règles auxquelles les bâtiments, les constructions, les événements et autres doivent satisfaire pour être considérés comme sûrs en cas d'incendie.
- 12.** Comme le prévoient les articles 176 et 177 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les zones de secours ont un pouvoir de surveillance et de conseil.
- 13.** Dans le cadre de leurs pouvoirs d'inspection, les zones de secours demandent l'utilisation des données cadastrales pour connaître le statut urbanistique actuel d'un terrain. Cela permet de vérifier la situation juridique d'un terrain et la conformité des travaux et/ou activités réalisés avec les différents instruments législatifs en matière de sécurité incendie (par exemple l'arrêté royal de prévention des incendies précité) et d'établir ensuite un rapport de prévention des incendies.
- 14.** En ce qui concerne sa compétence consultative, il est important que la zone dispose de données correctes et actualisées afin de pouvoir émettre un avis fondé. Certaines données ne sont correctement indiquées que dans la base de données de l'AGDP (par exemple : les noms de rue et les numéros de maison). En outre, les données demandées permettent également aux zones de secours de faire des estimations concernant le passage des véhicules d'incendie (par exemple : largeur et rayons de braquage). Enfin, les données cadastrales peuvent être utilisées pour vérifier si les données et les plans soumis correspondent à la situation réelle. En effet, dans le cadre du conseil en matière de permis de lotir, il est important pour la zone de savoir de quel lotissement il s'agit exactement. Or, cela n'est pas toujours indiqué correctement dans la demande. Parfois, certaines informations sont dissimulées par le demandeur afin d'obtenir un avis qui lui est plus favorable. Des données erronées peuvent donc conduire à des avis erronés.
- 15.** La disponibilité permanente des données cadastrales suivantes est envisagée, chaque zone de secours n'ayant accès aux données que pour le territoire de sa propre zone de secours.³
- 16.** Aux fins de la facturation :

³ Le territoire des zones est défini à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

- L'identification cadastrale de l'emplacement de la parcelle cadastrale : le Capakey et l'adresse (commune, rue, numéro de maison et numéro de boîte) ;
- les données d'identification et l'adresse du titulaire du droit réel : nom, prénom, numéro du registre national⁴, numéro d'entreprise, pays, code postal, commune, rue, numéro de la maison et numéro de boîte.

17. Aux fins de la prévention des incendies :

- L'identification cadastrale de l'emplacement de la parcelle cadastrale : le Capakey et l'adresse (commune, rue, numéro de maison et numéro de boîte) ;
- les données d'identification et l'adresse du titulaire du droit réel : nom, prénom, numéro d'entreprise, pays, code postal, commune, rue, numéro de maison et numéro de boîte ;
- la superficie de la parcelle cadastrale ;
- la nature cadastrale du bien, les caractéristiques de la construction et le code de construction.

18. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national à des fins de facturation, l'ancien Comité sectoriel du Registre national, par délibération RR n° 107/2014 du 10 décembre 2014, a autorisé l'utilisation du numéro de Registre national pour la gestion de la facturation de leurs services et des litiges y afférents ainsi que pour la gestion du personnel.

19. Le Comité de sécurité de l'information rappelle d'ores et déjà que toute zone de secours qui souhaite adhérer à cette délibération doit démontrer qu'elle a déjà adhéré à l'autorisation générale précitée de l'ancien Comité sectoriel du Registre national⁵.

20. Les données en question seront mises à la disposition des zones de secours concernées par le biais des canaux suivants :

- En ce qui concerne les zones de secours des Régions flamande et wallonne, les données seront mises à disposition via le compte MyMinfin de la zone de secours concernée, un gestionnaire d'accès principal accordant les droits d'accès aux employés de la zone de secours concernée.
- En ce qui concerne la zone de secours de la Région de Bruxelles-Capitale, les données sont communiquées via le service web Consultimmo du SPF Finances avec l'intervention de l'intégrateur de services bruxellois FIDUS⁶.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

⁴ Le Comité sectoriel du Registre national a rendu une délibération générale sur l'utilisation du numéro du Registre national à des fins de facturation (cfr. infra).

⁵ Les demandes d'adhésion aux délibérations générales de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, suite à la suppression du Comité sectoriel du Registre national, ont été traitées par le Comité de sécurité de l'information entre septembre 2018 et décembre 2018, après quoi le législateur a transféré cette compétence au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/demande-dacces-au-registre-national/>

⁶ Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur régional de services, l'intervention de l'intégrateur régional de services entre les services publics participants est obligatoire.

21. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
22. Le Comité de sécurité de l'information constate que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole, mais que la zone de secours « Centrum » (Flandre orientale), en concertation avec le SPF Finances, a introduit une demande de délibération générale à laquelle toutes les zones de secours peuvent adhérer. Le Comité est donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

23. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et les zones de secours qui adhèrent à cette délibération générale (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁷.

⁷ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient

24. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD. Le comité rappelle que tout responsable du traitement est obligé de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

25. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

26. Le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement des données d'identification des titulaires de droits réels sur une parcelle déterminée et des caractéristiques de la parcelle est licite car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), RGDP), vu le suivant.

27. Finalité facturation

28. La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile définit les missions, l'organisation et le financement des zones de secours.

29. L'article 11 de la loi susmentionnée stipule que les missions sont les suivantes :

« § 1er. Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont :

1° le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens;

2° l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;

3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences;

4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants;

5° l'appui logistique.

§ 2. Font intégralement partie des missions énumérées au § 1er, 1°, 3°, 5° : la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

(...)

§ 3. Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion. »

30. En ce qui concerne le financement, l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile stipule ce qui suit :

“ Les zones de secours sont financées par :

-
- mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

- 1° les dotations des communes de la zone;
- 2° les dotations fédérales;
- 3° les éventuelles dotations provinciales;
- 4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération;
- 5° des sources diverses.”

31. Les articles 178 et 179 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile précisent ensuite que les indemnités dans le cadre des interventions de la zone de secours sont récupérables et auprès de qui :

“Art. 178 § 1er. Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :

1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11;

2° à charge du bénéficiaire, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais occasionnés par le transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente;

3° à charge de l'auteur, du coauteur et du complice d'un incendie visé aux articles 510 à 518 du Code pénal, responsables solidairement, les frais occasionnés à ces services par la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences visée à l'article 11, § 1er, 3°.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, parmi les tâches effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, celles dont les coûts peuvent être récupérés à charge de leurs bénéficiaires et les tâches qui sont effectuées à titre gratuit.

Le Roi règle le mode de fixation et de récupération de ces frais.

§ 3. Le montant des frais récupérés par l'Etat en application des §§ 1er et 2 et de l'article 179, § 2, est imputé sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion visé par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

§ 4. Conformément aux règles du droit commun, un recours reste ouvert contre les tiers responsables, aux personnes redevables des frais visés aux § 1er et 2.”

Art. 179.

(...)

§ 2. En cas de pollution visée à l'article 11, § 1er, 4°, l'Etat et la zone sont tenus de récupérer les coûts occasionnés de ce chef à leurs services auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

L'Etat et la zone peuvent décider de renoncer à la récupération, lorsque les coûts de celle-ci dépassent le montant à récupérer ou lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne peut être déterminé.

L'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de supporter les coûts, lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace imminente de sa survenance :

a) soit est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées;

b) soit résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique, autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Lorsqu'un seul dommage ou une seule menace imminente est provoquée par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts solidairement.

Lorsque la contamination ou la pollution survient en mer ou provient d'un navire de mer, les coûts sont à charge de l'auteur de la contamination ou de la pollution, conformément au droit international. Les propriétaires des navires impliqués sont civilement et solidairement responsables..

(...)"

- 32.** Comme le prévoient les articles précités, le Roi a fixé le recouvrement des indemnités pour les missions de la zone de secours dans l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui sont récupérables et celles qui sont gratuites. Cet arrêté royal détermine les missions qui doivent être exécutées par les services de secours (article 2) et celles qui sont payantes (article 3) :

“Les missions suivantes sont effectuées gratuitement par les services de secours :

1° les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion;

2° les travaux de secours techniques, à condition qu'il s'agisse d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne;

3° la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes [1 , à l'exception du bâchage d'un immeuble non visé au 2°]1;

4° la coordination des opérations de secours;

5° les missions internationales de protection civile, à l'exception des missions concernant la lutte contre la pollution;

6° la distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante;

7° l'alerte à la population;

8° l'intervention consécutive à une fausse alerte bien intentionnée.

Art. 3 § 1er. Sans préjudice de l'article 2bis /2, § 2 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'article 179, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, peuvent être facturés à charge de leurs bénéficiaires, les frais occasionnés :

1° par les missions non énumérées à l'article 2 y compris les frais résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services;

2° par les interventions consécutives à une fausse alerte technique.

- 33.** L'article 4 de l'arrêté royal précité stipule que la rémunération des contrats qui ne sont pas exécutés gratuitement doit être consignée dans une liste :

« Parmi les missions visées à l'article 3, la zone de secours établi, pour le service opérationnel dont la gestion relève de ses attributions, la liste des missions qui sont facturées et le tarif de d'icelles.

Le coût des interventions des unités opérationnelles de la Protection civile est facturé par l'Etat conformément aux dispositions fixées dans l'annexe 1re. »

34. Sur la base de l'article 4, chaque zone de secours doit avoir ses propres règles en matière de redevances, qui doivent être rendues publiques.⁸
35. L'article 5 de l'arrêté royal précité prévoit que le procès-verbal d'exécution de la mission doit permettre d'identifier un débiteur :
- “ Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la mission payante a eu lieu, le chef des opérations rédige un rapport détaillé permettant le calcul de la récupération des frais, ainsi que l'identification du débiteur. ”*
36. Enfin, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal précité, la facture doit être envoyée dans un délai raisonnable à partir de l'identification du destinataire :
- “ La facture doit être envoyée dans un délai raisonnable, à partir de la date d'identification du destinataire de celle-ci. ”*
37. Au vu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement des données d'identification des titulaires de droits réels sur un terrain donné et des caractéristiques de ce terrain en vue de la facturation des interventions effectuées moyennant une redevance conformément au règlement tarifaire applicable à la zone de secours en question est bien licite.
38. Le Comité de sécurité de l'information stipule que toute zone de secours souhaitant adhérer à la présente délibération générale doit annexer le règlement des rétributions applicables à la demande d'adhésion.
39. **Finalité prévention des incendies**
40. Comme mentionné ci-dessus, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile définit les missions des zones d'intervention d'urgence.
- Les articles 11, §1, 3°, 11, §2, 2° et 11, §3 de la loi sur la sécurité civile prévoient expressément que la lutte contre les incendies et les explosions fait partie de ses missions :
- « § 1er. Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont :*
- (...)*
- 3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences;*
- (...)*
- § 2. Font intégralement partie des missions énumérées au § 1er, 1°, 3°, 5° : la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.*
- (...)*
- 2° prévention : toutes les mesures visant à limiter l'apparition d'un risque ou à minimiser les conséquences de la concrétisation de celui-ci ;*
- (...)*

⁸ Il existe une obligation générale de publier la liste des décisions de zone prévue à l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

« Art. 124. Après chaque réunion du conseil et du collège, une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil et du collège est envoyée endéans les vingt jours simultanément au gouverneur ainsi qu'au ministre. Le collège certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées à l'alinéa 2, ont été respectées. Concurrément à son envoi au gouverneur, la liste des délibérations est publiée par l'une des voies suivantes: l'affichage au siège social de la zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone. »

§ 3. Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion.

41. Les articles 176 et 177 de cette loi précisent en outre que les zones de secours peuvent sensibiliser, conseiller et surveiller en matière de prévention :

« TITRE IX. - De la mission de prévention de l'incendie et l'explosion.

Art. 176. La zone est tenue de procéder, à la demande du bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions.

Art. 177. Le Roi arrête les modalités d'organisation de la prévention des incendies sur le territoire des zones. Les zones de secours peuvent sensibiliser, fournir des avis et exercer des contrôles. »

42. La prévention des incendies est donc considérée comme l'une des tâches essentielles de la zone de secours et s'inscrit dans le cadre de la sécurité générale de la population.

43. L'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, en exécution de l'article 177 de la loi sur la sécurité civile, définit plus spécifiquement les missions de la zone de secours en matière de prévention des incendies.

« Art. 1. La zone de secours remplit, sur son territoire tel que défini par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, les missions suivantes en matière de prévention incendie :

1° rédiger un plan d'action en matière de prévention incendie;

2° sensibiliser;

3° fournir des avis;

4° rédiger un rapport de prévention incendie après avoir effectué le contrôle des pièces d'un dossier ou après avoir effectué des inspections sur place;

5° participer à l'élaboration des plans préalables d'intervention. »

44. L'arrêté royal susmentionné stipule également que chaque autorité a recours à la zone de secours pour effectuer une inspection si un rapport de prévention des incendies est requis (article 5). Cet arrêté royal prévoit également diverses dispositions relatives aux pouvoirs de conseil et de contrôle de la zone (articles 4 et 6). Enfin, ces dispositions sont précisées dans la circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention des incendies et à la fourniture de conseils par les zones de secours.

45. L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base pour la prévention des incendies et des explosions auxquelles doivent répondre les bâtiments contient toutes les normes auxquelles les bâtiments/constructions doivent répondre lorsqu'ils entrent dans le champ d'application et que la zone de secours doit donc également contrôler. L'exécution de cette mission d'intérêt public nécessite le traitement des données d'identification des titulaires de droits réels sur la parcelle cadastrale ainsi que des caractéristiques spécifiques, notamment la superficie et les caractéristiques de la construction.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information estime que, eu égard à la finalité de prévention des incendies, le traitement des données ciblées est également licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

47. Conformément à l'article 5.1 b) RGDP les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

48. Le Comité de sécurité de l'information note que le traitement a des finalités bien déterminées, explicites et légitimes, à savoir la facturation des interventions effectuées et l'exécution des missions relatives à la prévention des incendies, telles que décrites dans les paragraphes n° 7 à 14.

49. En ce qui concerne la communication des données par le SPF Finances, le Comité de sécurité de l'information note qu'elles ont été initialement collectées par le SPF Finances dans le cadre de ses différentes missions légales, plus particulièrement en ce qui concerne les objectifs fiscaux et documentaires dans le cadre de l'AGDP.⁹

50. L'AGDP du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées découlant d'une obligation légale qui lui est confiée par l'article 504 du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR92 »):

« L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.

Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre. »

51. Conformément à l'article 504 du CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux* (ci-après l'«arrêté royal du 30 juillet 2018») fixe les règles de livraison de la documentation cadastrale.

52. L'article 36, de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit explicitement que la documentation cadastrale est mise à disposition :

« (...)

8° pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique . »

53. L'article 337 du code de l'impôt sur les revenus (CIR 92) dispose que: *“les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou*

⁹ Art. 471, 472 et suivants du code des impôts sur les revenus et art. 504 du code des impôts sur les revenus.

des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.”

54. Compte tenu des missions légalement définies des zones de secours mentionnées ci-dessus (et dans la mesure où le traitement est limité à ces missions), le Comité de sécurité de l'information est d'avis que la communication et le traitement prévus par les zones de secours ne sont pas incompatibles avec les finalités de la collecte initiale par le SPF Finances.

B.3. MINIMISATION DE DONNEES

55. L'article 5.1 c) du RGDP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").

56. La communication des données à caractère personnel demandées est justifiée dans la demande en fonction des finalités distinctes suivantes :

57. L'identification cadastrale de l'emplacement de la parcelle cadastrale : le Capakey et l'adresse (commune, rue, numéro de maison et numéro de boîte):

Aux fins de la facturation : ces données sont nécessaires pour identifier correctement la propriété où une intervention a eu lieu, afin d'établir le lien avec le détenteur du droit réel et de facturer après une intervention.

Pour la prévention des incendies : dans le cadre de la fonction de contrôle et de la fonction de conseil des zones de secours, en vérifiant notamment que les données fournies sont correctes. En outre, le matériel cartographique est utilisé pour obtenir une vue d'ensemble de la situation urbaine (mobilité, voies d'évacuation, barrières de sortie de secours, etc.) Enfin, dans certains cas, les noms de rue ou les numéros de maison n'ont pas encore été attribués, par exemple dans le cas de grands lotissements, ce qui nécessite par la suite l'utilisation de du Capakey comme moyen d'identification de la parcelle cadastrale.

58. les données d'identification et l'adresse du titulaire du droit réel : nom, prénom, numéro du Registre national (uniquement pour la finalité de facturation) numéro d'entreprise, pays, code postal, commune, rue, numéro de maison et numéro de boîte .

Aux fins de la facturation : Les données d'identification du titulaire des droits réels sont nécessaires pour que la personne concernée puisse être facturée après une intervention. En effet, c'est le propriétaire ou le détenteur du droit réel qui est généralement considéré comme le débiteur.

Le Comité de sécurité de l'information constate que la communication du numéro de registre national nécessite que la zone de secours ait préalablement adhéré à la délibération générale RR n° 107/2014 du 10 décembre 2014 qui autorise l'utilisation du numéro de registre national à cette fin. Dans le cadre de la demande d'adhésion à cette délibération, la zone de secours concernée doit en apporter la preuve.

Dans le cadre de la prévention des incendies : dans le cadre de la fonction de contrôle et de la fonction de conseil de la zone de secours, il s'agit plus particulièrement de vérifier à qui il convient de s'adresser dans le cadre d'une inspection. En outre, il faut également vérifier si le demandeur est bien le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur le terrain en question, ce qui est particulièrement important dans le cas des lotissements.

59. la superficie de la parcelle cadastrale:

Pour la prévention des incendies : la superficie totale est exigée par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Cet arrêté royal contient toutes les normes auxquelles les bâtiments/constructions doivent répondre lorsqu'ils entrent dans le champ d'application, que la zone de secours doit donc également vérifier. Cet arrêté royal contient plusieurs dispositions relatives à la superficie à vérifier. Cette superficie doit donc être vérifiable. En outre, l'emplacement du bâtiment et sa position par rapport à d'autres bâtiments ont également un impact sur l'avis.

60. la nature cadastrale du bien, les caractéristiques de la construction et le code de construction

Dans le cadre de la prévention des incendies : la nature cadastrale et les caractéristiques de la construction sont nécessaires pour vérifier le respect de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, qui énonce toutes les normes auxquelles les bâtiments/constructions doivent répondre lorsqu'ils entrent dans le champ d'application et que la zone de sauvetage doit donc également vérifier.

61. Les données auxquelles chaque zone de secours a accès sont limitées aux parcelles cadastrales du territoire de la zone de secours concernée. Le territoire des zones est défini à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

62. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4 LIMITATION DE CONSERVATION

63. Conformément à l'art. 5.1 e) RGDP les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

64.1 En ce qui concerne la durée de conservation des données traitées à des fins de facturation, le demandeur fait référence à l'article 36, §7 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général sur la comptabilité des zones de secours :

« § 7. Tous les livres sont, sitôt clôturés à la fin de l'exercice, remis en copie au collègue. Les livres et pièces justificatives sont conservés par le comptable spécial jusqu'à l'arrêt définitif des comptes.

Ils sont conservés pendant trente ans dans la zone. Les comptes annuels sont conservés indéfiniment. »

64.2 En ce qui concerne la finalité de facturation, le Comité de sécurité de l'information estime qu'une conservation indifférenciée des données à caractère personnel reçues, pendant la période de 30 ans proposée est excessive. Il convient de faire une distinction entre les pièces justificatives (et les informations qu'elles contiennent), qui doivent être conservées pendant 30 ans sur la base de la réglementation susmentionnée, et toutes les données à caractère personnel reçues du SPF Finances (y compris les données à caractère personnel qui peuvent

ne pas avoir été incluses dans les pièces justificatives). Seules les données à caractère personnel qui ont été effectivement reprises dans les pièces justificatives peuvent être conservées pendant cette période et uniquement sous cette forme. Les autres données à caractère personnel communiquées, qui ne font pas partie des pièces justificatives, ne peuvent être conservées que pendant une période maximale de 10 ans, après quoi ces données doivent être supprimées ou rendues anonymes. Une période de conservation plus longue doit être expressément demandée et justifiée.

65. En ce qui concerne la durée de conservation des données traitées à des fins de prévention des incendies, le demandeur fait valoir qu'une durée de conservation maximale est nécessaire, à savoir jusqu'à ce qu'un nouveau rapport doive être établi ou que la situation ait changé. Selon la circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention des incendies et à la fourniture de conseils par les zones d'intervention d'urgence ("2.2 Cadre et finalité"), le rapport de prévention des incendies reste valable tant que la situation n'a pas changé. Cela revient de facto à dire qu'un rapport de prévention des incendies doit être maintenu jusqu'à ce qu'un nouveau rapport de prévention des incendies soit établi. L'intention est donc que les données cadastrales soient traitées dans le rapport de prévention des incendies et que ce rapport reste disponible tant qu'il s'agit d'un dossier actif. Une fois que le dossier n'est plus actif, il est prévu que le rapport de prévention des incendies ne soit plus facilement disponible et soit archivé avec un accès restreint. Dans le contexte de la publicité de l'administration, il se peut que le fichier archivé doive être consulté à nouveau.
66. En ce qui concerne la finalité de la prévention des incendies, le Comité de sécurité de l'information ne considère pas comme acceptable une période de conservation des données à caractère personnel d'une durée indéterminée ou insuffisamment définie. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient de faire une distinction entre les données cadastrales (identification et caractéristiques de la parcelle et de la propriété) et les données d'identification des titulaires de droits réels. Le comité de sécurité de l'information estime qu'il est acceptable que les données d'identification des titulaires de droits réels soient conservées pour cette finalité pendant une période maximale de 10 ans, après quoi ces données doivent être supprimées ou rendues anonymes. Une période de conservation plus longue doit être expressément demandée et justifiée. D'autres données (identification et caractéristiques de la parcelle et de la propriété) peuvent être conservées sous la forme d'un rapport de prévention des incendies jusqu'à ce qu'un nouveau rapport doive être établi ou que la situation ait changé.

B.5. DESTINATAIRES

67. Les données décrites ci-dessus sont utilisées en interne, notamment par les membres du personnel des services suivants :
 - le service compétent en matière de facturation pour le traitement des factures
 - le service compétent en matière de prévention des incendies pour l'exécution des missions correspondantes
 - le service juridique, en ce qui concerne le traitement d'éventuels litiges dans le cadre de l'une des deux finalités décrites
68. Le Comité de sécurité de l'information note que les données reçues à des fins de prévention des incendies peuvent être communiquées aux services communaux dans la mesure où la

commune a demandé un avis conformément aux réglementations communales ou policières applicables le cas échéant.

B.6. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

- 69.** Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'article 337, paragraphe 2, du code des impôts sur les revenus, en liaison avec les compétences et missions légales et réglementaires des zones de secours (cfr. supra).
- 70.** Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités impliquées que les données décrites sont échangées aux fins en question.

B.7. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

- 71.** Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).¹⁰ Les zones de secours qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Finances doivent avoir désigné un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 72.** Par conséquent, toute zone de secours souhaitant se joindre à la délibération générale doit avoir désigné un délégué à la protection des données et disposer d'une politique de sécurité de l'information.
- 73.** Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données. Le SPF Finances est également spécifiquement tenu de respecter la loi du 3 août 2012 portant des dispositions

¹⁰ Art. 5, §1, f), RGPD.

relatives au traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

- 74.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le délégué à la protection des données du demandeur (Zone de secours Centrum – Flandre orientale) a rendu un avis positif sur l'échange de données envisagé. Le Comité de sécurité de l'information prend également note du fait que le délégué à la protection des données du SPF Finances n'a pas soulevé d'objections à l'échange de données envisagé, mais a fait remarquer que l'utilisation du numéro de registre national par la zone de secours exige qu'elle ait adhéré à la délibération générale RN n° 107/2014 du 10 décembre 2014 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national.
- 75.** Le Comité de sécurité de l'information note en outre que la communication aux zones de secours se fera par les canaux suivants :
- en ce qui concerne les zones de secours des Régions flamande et wallonne, les données seront mises à disposition via le compte MyMinfin de la zone de secours concernée ;
 - en ce qui concerne les zones de secours en Région de Bruxelles-Capitale, les données seront communiquées via le service web Consultimmo du SPF Finances avec l'intervention de l'intégrateur de services bruxellois FIDUS¹¹.
- 76.** En ce qui concerne la fourniture via MyMinfin, le SPF Finances a précisé au Comité de sécurité de l'information que les données demandées seront placées sur le compte MyMinfin de la zone de secours sous la forme de 2 fichiers csv (1 avec les informations sur le propriétaire et 1 avec les informations sur la parcelle). Dans le cadre du système de rôles eGov, chaque zone de secours dispose d'un gestionnaire d'accès principal qui peut accorder à ses employés l'accès à certaines fonctions de MyMinfin, y compris le téléchargement d'informations patrimoniales via MyMinfin. L'identification et l'authentification des utilisateurs s'effectuent au moyen des clés numériques reconnues dans le cadre du CSAM¹².
- 77.** Les zones de secours sont tenues de prendre les mesures suivantes :
- une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées a été réalisée et les besoins de sécurité ont été définis en conséquence (cfr. paragraphe n° 79) ;
 - un document écrit – la politique de sécurité de l'information – précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées a été élaboré ;
 - tous les supports possibles contenant les données personnelles traitées ont été identifiés ;
 - le personnel interne et externe impliqué dans ce traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité ;

¹¹ Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur régional de services, l'intervention de l'intégrateur régional de services entre les services publics participants est obligatoire.

¹² Le CSAM est un ensemble d'accords et de règles visant à organiser la gestion de l'identité et de l'accès au sein de l'administration en ligne. Pour plus d'informations : <https://www.csam.be/>

- des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées ;
- les mesures de sécurité nécessaires ont été mises en place afin de prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées ;
- les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel ont été protégés ;
- une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), a été établie ;
- un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées a été mis en place ;
- le système d'information a été conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées ;
- un contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place a été prévu ;
- une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question a été constituée et sera tenue à jour.

- 78.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que chaque zone de secours est chargée de veiller, en coopération avec son délégué à la protection des données, à ce que les membres du personnel des services concernés ne reçoivent que les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs définis dans la présente délibération. En outre, toute personne ayant accès aux données à caractère personnel en question devrait être soumise à une obligation de confidentialité spécifique.
- 79.** Afin d'assurer la conformité du traitement par les zones de secours, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que chaque zone de secours souhaitant s'associer à la présente délibération procède à une analyse d'impact sur la protection des données au sens de l'article 35 RGDP. Si l'analyse d'impact sur la protection des données révèle l'existence d'un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données envisagé à l'autorité chargée de la protection des données conformément à l'article 36, paragraphe 1, RGDP.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel décrit dans la présente délibération entre le SPF Finances et les zones de secours qui envoient au Comité de sécurité de l'information un engagement signé¹³ de se joindre à cette délibération est autorisée à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

En particulier, les bénéficiaires doivent déclarer et, dans la pratique, veiller à ce que:

- le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute autre réglementation applicable sont respectées;
- un délégué à la protection des données est désigné;
- un registre des activités de traitement est tenu conformément aux exigences de l'article 30 du RGPD, l'accent étant mis en particulier sur la spécification des finalités concrètes de traitement par référence à toute réglementation applicable;
- une analyse d'impact sur la protection des données a été réalisée dans le cadre de laquelle aucun risque résiduel élevé n'a été identifié;
- le principe de finalité est respecté, en particulier que les données obtenues ne sont utilisées qu'aux fins décrites dans la présente délibération;
- les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires et que la durée maximale de conservation est respectée (cfr. *B.4 Limitation de conservation*);
- les données ne sont traitées que par des personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions au sein des services impliqués;
- les données ne sont pas divulguées à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'une autre obligation légale;
- si les données sont fournies aux sous-traitants, les dispositions de l'article 28 du RGPD sont respectées, le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de cette délibération et à ce que des garanties appropriées soient prévues pour empêcher une utilisation abusive des données ;
- la confidentialité des données doit être préservée en imposant une obligation de confidentialité à toute personne ayant accès aux données ;
- les mesures techniques et organisationnelles nécessaires décrites aux numéros paragraphe 77 et 78 sont prises.

L'engagement signé doit être complété par :

- la confirmation, au nom de l'autorité compétente, que le bénéficiaire a préalablement adhéré à la délibération RN n° 107/2014 du 10 décembre 2014 ;
- les éventuels règlements de rétribution applicables dans la zone secours en question.

¹³ Un modèle de déclaration obligatoire est disponible à l'adresse suivante:
https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale

Daniel HACHE
président

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF
Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.